Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 753 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise. A l'âge de 15 ans, en novembre 2024, vous débutez une relation avec un de vos coéquipiers de l'académie de football. En décembre 2024, un autre coéquipier, [W.], vous surprend et prévient votre père. A votre retour à la maison, vos parents vous battent et vous insultent. Néanmoins, vous continuez votre relation en voyant votre petit ami lors des entraînements. A diverses reprises, [W.] vous surprend. Il en parle à votre père, qui vous bat durant une semaine. Vous êtes également régulièrement frappé par les gens du quartier.

En juin 2025, vous obtenez votre diplôme d'état. Votre père refuse ensuite de vous payer des études supérieures et vos entrainements de football. De plus, il vous prive de sortie. Durant une année, vous êtes

enfermé chez vous en subissant des mauvais traitements physiques et psychologiques de la part de vos parents.

Le 1er août 2026, vous sortez de chez vous et allez voir votre petit ami sur son lieu de travail. [W.] vous surprend et va le dire à vos parents. Votre père vous bat et vous craignez pour votre vie. Vous demandez de l'aide à votre tante qui a assisté à la scène. Elle prétend auprès de vos parents, vouloir discuter avec vous pour vous convaincre de changer et vous emmène chez elle. Le 07 août 2026, vous prenez un avion avec elle, avec le passeport canadien de son fils, afin de rejoindre le Canada. Lors de votre escale en Belgique, le 08 août 2026, le la police constate que vous voyagez avec des documents d'identité ne vous appartenant pas et vous êtes emmené en centre fermé. Le 10 août 2026, vous introduisez une demande de protection car vous craignez d'être tué par vos parents et les habitants de votre quartier en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le fait que vous soyez ressortissant d'un pays pour lequel, selon les moyennes annuelles les plus récentes publiées par Eurostat, l'autorité décisionnelle a accordé une protection dans 20 % ou moins des demandes de protection internationale, a justifié l'application d'une procédure accélérée lors du traitement de votre demande.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Votre homosexualité n'est pas crédible

- *Ainsi, alors que vous grandissez dans un contexte réfractaire à l'homosexualité (NEP p.6), vous êtes tout à fait lacunaire sur votre découverte de l'homosexualité, vous contentant de dire que dans votre club de football, les garçons s'embrassaient librement dans les vestiaires, ce qui paraît très improbable au vu de la perception générale des homosexuels au Congo, que vous trouviez cela normal (NEP pp.6-7), et que vous ne voyez pas pour quelle raison vous vous poseriez des questions à ce propos.*

- *Vous êtes tout aussi laconique sur la découverte de votre propre homosexualité en disant que vous êtes tombé amoureux et que vous sentiez une attirance pour [A.] (NEP p.8). Si vous mentionnez devoir le cacher, vous dites avoir trouvé cela bien et normal, vous ne pouviez pas vous en empêcher et vous ajoutez que vous vous sentiez libre et bien dans votre peau (NEP p.8). Au vu du contexte dans lequel vous dites avoir grandi, les propos que vous tenez sont totalement incohérents et dénués de tout sentiment de vécu.*

-Au surplus, vous tenez un discours très peu clair mélangeant rapports forcés et homosexualité lorsque vous parlez de votre club de football (NEP p.7). En effet, vous dites qu'il était courant de voir des joueurs et des coachs s'embrasser, et vous dites après que pour avoir une promotion ou être choisi pour les matchs importants, il fallait avoir des relations avec les coachs.

Votre unique relation avec un homme n'est pas crédible

- *Concernant cette personne que vous voyez plusieurs fois par semaine durant deux ans avant d'entamer une relation avec lui de plusieurs mois (NEP pp.9-10), vous savez dire que son père est musulman et qu'il est agent de sécurité. Mais vous ne savez fournir aucune autre information à son propos (NEP p.9).*

- *Vous n'êtes pas plus prolixe sur la relation en elle-même. Vous êtes incapable d'expliquer de manière détaillée et cohérente comment votre relation a pu débuter dans le contexte difficile que vous présentez pour les personnes homosexuelles (NEP p.10). Sur votre relation, vous dites que vous regardiez le foot et que vous débattiez de foot (NEP pp.10,11) sans fournir plus de détails.*

Et vous mentionnez deux souvenirs avec lui particulièrement vagues que vous aviez déjà mentionnés : votre premier baiser et la découverte de votre relation par [W.] (NEP p.7). Vous ne faites aucune autre déclaration sur votre relation.

Vos propos particulièrement imprécis sur votre relation achèvent de discréditer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez.

Les problèmes que vous dites avoir rencontrés ne sont pas crédibles

- *Tous les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo sont liés à votre orientation sexuelle. Or celle-ci n'est pas établie comme signalé ci-dessus.*

- *Il est totalement incohérent que vous continuiez à embrasser votre petit ami à l'académie de football alors que vous avez été à maintes reprises (plus de 10 fois) surpris par [W.], que celui-ci en parle systématiquement à votre père qui vous bat durant une semaine (NEP p.13). Le fait que vous ne pouviez pas vous en empêcher (NEP p.13) n'explique pas cette prise de risque inconsidérée. De plus, le fait que [W.], un membre de l'académie de foot, vous dénonce à plusieurs reprises rentre en contradiction avec vos propos sur l'académie que vous présentez comme un « safe space » pour les personnes homosexuelles (NEP p.7).*

- *Vos propos sur les maltraitances dont vous avez été victime et sur l'année durant laquelle vous avez été enfermé par votre père sont totalement imprécis, peu spontanées, et sans le moindre sentiment de vécu (NEP pp.13, 14). D'ailleurs, vous n'expliquez pas pour quelle raison votre père vous permet une certaine liberté durant 6 mois pendant lesquels vous pouvez aller à l'école et à l'académie de football, et ce alors que [W.] vous surprend plus d'une dizaine de fois embrassant votre petit ami et qu'il va le rapporter à votre père, et qu'après l'obtention de votre diplôme votre père vous prive totalement de sortie.*

Si votre jeune âge au moment des faits a été pris en compte dans l'analyse de votre dossier, il ne permet pas d'expliquer les divers manquements dans votre récit.

S'agissant des documents que vous fournissez, ils ne permettent pas de faire une autre analyse:

- *Le témoignage de votre tante (Cf. Farde document, pièce 1) daté du 26 août 2026 rappelant les problèmes que vous avez rencontré au Congo, votre voyage et votre arrivée en Belgique est un courrier de nature privé dont la fiabilité de l'auteure ne peut être vérifié. De plus, il ne contient aucun élément permettant de renverser l'analyse développée ci-dessus.*

- *Le Go pass daté du 07/08/2026 concerne votre voyage en avion jusqu'en Belgique, qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

- *Les deux photos (Cf. farde document, pièces 2) fournies afin d'attester des maltraitances dont vous auriez été victime, ne permettent pas d'objectiver les séquelles des maltraitances dont vous dites avoir été victime.*

- *L'attestation médicale datée du 24 août 2026 (Cf. Farde document, pièce 3) d'un centre de santé à Kinshasa signale que vous bénéficiez d'un suivi pour votre l'asthme. Il y est également indiqué que vous vous êtes présenté pour soigner des lésions que vous attribuiez à des violences subies en raison de votre homosexualité. Néanmoins celles-ci ne sont pas détaillées et aucun lien n'est fait entre les lésions constatées et les faits que vous invoquez, l'attestation signalant à plusieurs reprises qu'il s'agit de vos propos. De plus, dès lors que vous ne fournissez qu'une copie de ce document et au vu de la corruption généralisé au Congo (Cf. Farde informations sur le pays, doc 1), le Commissariat ne peut s'assurer de l'authenticité de ce document.*

- *Les divers documents fournis qui concernent votre tante (Cf. Farde documents, pièces 4) n'ont pas de lien avecvotre demande.*

- *Les six photos de vous en lien avec votre club de foot atteste que vous en faisiez partie ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

- *La copie d'écran d'un message de « [A.K.] 16 » ainsi que la réponse d'un certain « [I.] » atteste uniquement que cette personne a encouragé cette autre personne. Le Commissariat ignore tout de cet échange : l'identité des personnes, le contexte de cet échange, ainsi que la date de celui-ci.*

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347»

2. Remarques liminaires

1.1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : *« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».*

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3. Recevabilité du recours

3.1. En l'espèce, le recours introduit le 21 septembre 2026 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision intitulée « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire adjointe le 10 septembre 2026 et notifiée au requérant, contre accusé de réception, le 11 septembre 2026 (v. dossier administratif, pièces n°5 et 2).

Le Conseil constate ensuite, à la lecture des pièces du dossier administratif, que le requérant a introduit sa demande de protection internationale à la frontière le 10 aout 2026, qu'il se trouve maintenu dans un lieu situé à la frontière ; qu'il n'a pas eu accès au territoire ; et que l'acte attaqué lui a été notifié en centre fermé (v. dossier administratif, pièce n°9, Décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière; pièce n°2).

3.2. A cet égard , l'article 2.15 de la loi CCE (« *Délais d'introduction d'un recours* ») dispose notamment comme suit :
« § 1er. Un recours auprès du Conseil est introduit par requête, dans les trente jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. […]

§ 2. La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée:
[…]
3° lorsqu'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejetant la demande de protection internationale au motif qu'elle est:
[…]
c) non fondée ou manifestement non fondée si l'une des circonstances de traitement accéléré visées à l'article 57/6/1, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 42, paragraphe 1er ou 3, du règlement procédure d'asile s'applique et que la décision a été prise dans le délai visé à l'article 57/6/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 35, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, la requête est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée:
1° lorsqu'il s'agit d'un recours contre:
[…]
2° lorsqu'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejetant la demande de protection internationale au motif qu'elle est:
[…]

b) irrecevable, non fondée, manifestement non fondée ou implicitement retirée, si la décision a été prise dans le cadre d'une procédure à la frontière conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou aux articles 43 du règlement procédure d'asile ».

3.3. Le Conseil rappelle ensuite, à titre exhaustif, que dans l'affaire C-249/13 du 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union Européenne a eu l'occasion de rappeler que :
« En effet, l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115, inséré dans le chapitre III de celle-ci, relatif aux garanties procédurales, prévoit l'obligation pour les États membres de rendre leurs décisions de retour par écrit, en y indiquant les motifs de fait et de droit et en précisant les voies de recours. Les éléments principaux desdites décisions font, le cas échéant, l'objet d'une traduction écrite ou orale, dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2, de cette directive. Ces garanties combinées avec celles tirées du droit à un recours effectif, prévu à l'article 13 de ladite directive, assurent la protection et la défense de l'intéressé contre une décision qui l'affecte défavorablement. »

3.4. En l'espèce, l'acte de notification de l'acte attaqué mentionne « *Vous ou votre avocat pouvez introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers dans les 10 jours suivant la notification de cette décision (art. 2.15, §2, 3°, c) de la loi CCE). Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Vous pouvez demander l'autorisation de rester (art. 2.29, §2 de la loi CCE)* ».

3.5. Dans la requête, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit:
« En premier lieu, le délai de recours se détermine au regard de la procédure effectivement appliquée par l'auteur de l'acte, et non de celle qui aurait pu l'être. Or le Commissaire général a expressément indiqué, dans la décision elle-même, avoir appliqué « [s]ur base de l'article 42, paragraphe 1er du 3 règlement (UE) 2024/1348, une procédure accélérée », et a retenu comme unique motif d'accélération le taux de reconnaissance de vingt pour cent. Il n'a fait état à aucun moment d'une procédure à la frontière, ni dans la décision, ni dans sa lettre de notification. Requalifier rétroactivement la procédure pour en déduire la tardiveté du recours reviendrait à faire supporter au requérant les conséquences d'un choix procédural qui n'est pas le sien et dont il n'a jamais été informé.
En deuxième lieu, et de manière décisive, la lettre de notification du Commissaire général indique expressément et sans réserve : « Vous ou votre avocat pouvez introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans les 10 jours suivant la notification de cette décision (art. 2.15, §2, 3°, c) de la Loi CCE). » Cette indication est reproduite en caractères gras dans l'acte de notification et fait l'objet, selon la même lettre, d'une traduction accessible au requérant par code QR.
Une autorité administrative ne peut opposer à l'administré le dépassement d'un délai de recours qu'elle lui a elle-même indiqué de manière erronée.
[…] ».

3.6. En l'espèce, dans les circonstances particulières de la cause et plus particulièrement au vu des mentions inexactes figurant dans l'acte de notification de l'acte attaqué à destination du requérant et qui sont imputables à la partie défenderesse elle-même, le Conseil estime que la partie requérante a valablement introduit le recours, endéans les dix jours suivant la notification de l'acte attaqué, en l'encontre de l'acte attaqué pris à l'encontre du requérant le 10 septembre 2026 et notifié le 11 septembre 2026.

La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée, à l'audience susmentionnée, n'a fait valoir aucune remarque.

4. La requête

4.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant. Elle insiste néanmoins sur le fait que « *Le requérant déclare aujourd'hui, spontanément et avant toute confrontation, que le récit qu'il a présenté au Commissaire général ne correspondait pas en tous points à la réalité* », « *Il rectifie […] les circonstances dans lesquelles il présente avoir découvert son orientation sexuelle et avoir été découvert par son entourage. La découverte de son homosexualité dans les vestiaires d'une académie de football ne correspond pas à la réalité : cet élément a été ajouté à son récit sur les conseils de tiers, qui lui ont indiqué qu'il rendrait sa demande plus crédible. […]. Il a par la suite été conseillé par des compatriotes, qui lui ont dit qu'il fallait plus de chronologie dans son récit, plus d'éléments etc, …* ».

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de la violation :*

- des articles 4, §§ 1er à 5, 5, 6, 7, 8, 9, 10, § 1er, d), et 15 du règlement (UE) 2024/1347 du 14 mai 2024 ;

- des articles 20, 21, 34, 42, 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1348, ainsi que de ses dispositions relatives à l'examen médical [numérotation à recontrôler sur le texte publié] ;

- de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

- *de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les faits allégués ayant été vécus durant la minorité du requérant ;*

- des articles 1er, 4, 7, 18, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle adéquate et suffisante, du devoir de minutie, du principe de bonne administration et de l'erreur d'appréciation ;

- à titre surabondant et pour autant qu'ils demeurent applicables, des articles 48/6, § 1er, 48/9 et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

5. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :
« Pièce 2 : Décision de détention
Pièce 3 : Attestation psychiatrique du Dr [E.D.] du 14/09/2026 (pièce nouvelle) ».

6. Appréciation du Conseil

6.1. La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, qui « *a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6 §2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise en priorité. Sur base de l'article 42, paragraphe 1er du Règlement (UE) 2024/1348, une procédure accélérée a été appliquée dans ce dossier* ».

6.2. A cet égard, l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui traite de la compétence de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, indique en son paragraphe 2 que:
« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide en priorité, lorsque :
1° le demandeur se trouve dans un lieu déterminé tel que visé dans les articles 74/8, § 1er ou 74/9, §§ 2 et 3 ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68;
2° le demandeur se trouve dans un établissement pénitentiaire;
3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de protection internationale de l'intéressé;
4° la demande est probablement fondée ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 42 du Règlement (UE) 2024/1348, relatif à la « *Procédure d'examen accélérée* », stipule comme suit, en son paragraphe 1er :
« 1. Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 2, l'autorité responsable de la détermination accélère, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale, lorsque:
a) le demandeur n'a soulevé, en introduisant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347;
b) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes ou contradictoires, ou manifestement fausses ou peu plausibles, ou des déclarations qui contredisent des informations pertinentes et disponibles sur le pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347;
c) après avoir eu la pleine possibilité d'exposer des motifs valables, le demandeur est considéré comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents, en ce qui concerne en particulier son identité ou sa nationalité, qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable ou qu'il existe des raisons évidentes de considérer que le demandeur, de mauvaise foi, a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage afin d'empêcher que soient établies son identité ou sa nationalité;
d) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder, d'empêcher ou d'éviter l'exécution d'une décision relative à son éloignement du territoire d'un État membre;

e) un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour le demandeur au sens du présent règlement;
f) il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public des États membres, ou le demandeur avait fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national;
g) la demande est une demande ultérieure qui n'est pas irrecevable;
h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire d'un État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités compétentes ou n'a pas présenté une demande de protection internationale le plus rapidement possible compte tenu des circonstances de son entrée;
i) le demandeur est entré légalement sur le territoire d'un État membre, et sans motif valable, n'a pas présenté une demande de protection internationale le plus rapidement possible compte tenu des motifs de sa demande; ce point est sans préjudice du besoin d'une protection internationale apparaissant sur place; ou
j) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui octroient une protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne considère qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou que le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection, compte tenu, entre autres, des différences importantes entre les décisions prises en première instance et les décisions finales.
Lorsque l'Agence pour l'asile a élaboré une note d'orientation relative à un pays d'origine, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303, indiquant qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données Eurostat pertinentes, les États membres se réfèrent à cette note d'orientation pour l'application du premier alinéa, point j), du présent paragraphe. ».

6.3. Or, en l'espèce, tel que relevé *supra*, le requérant a introduit sa demande de protection internationale à la frontière le 10 aout 2026, qu'il se trouve maintenu dans un lieu situé à la frontière et qu'il n'a donc pas eu accès au territoire (v. dossier administratif, pièce n°9, Décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière daté du 8 aout 2026).

Le Conseil précise à cet égard que l'article 74/5, §1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, sur base duquel la décision de maintien susmentionnée a été prise, indique comme suit :
« § 1er.
Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire :
[…]
2° l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui présente une demande de protection internationale à la frontière ».

De plus, en ce que la décision attaquée indique que la décision a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6 §2 de loi du 15 décembre 1980 – sans pour autant viser le point auquel elle entendait faire référence – prescrit qu'une décision doit être prise en priorité, le Conseil en déduit que la partie défenderesse s'y est référée dès lors que « *1° le demandeur se trouve dans un lieu déterminé tel que visé dans les articles 74/8, § 1er ou 74/9, §§ 2 et 3 ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68;* », ce qui est précisément le cas du requérant tel que démontré supra.

6.4. Au vu ce qui précède, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait indiquer dans l'acte attaqué que « *Sur base de l'article 42, paragraphe 1er du Règlement (UE) 2024/1348, une procédure accélérée a été appliquée dans ce dossier* » dès lors que seule une procédure à la frontière pouvait être appliquée au requérant à défaut pour ce dernier d'avoir été autorisé à entrer sur le territoire de la Belgique.

En effet, il ressort de l'article 43 du *Règlement (UE) 2024/1348,* intitulé "*Conditions d'application de la procédure d'asile à la frontière* », que :
« 1. À la suite du filtrage réalisé conformément au règlement (UE) 2024/1356, le cas échéant, et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre peut, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:

a) à la suite d'une demande présentée à un point de passage à la frontière extérieure ou dans une zone de transit;
[…]
2. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre, sans préjudice de l'article 51, paragraphe 2, et de l'article 53, paragraphe 2. Toute mesure prise par les États membres pour éviter l'entrée non autorisée sur leur territoire est prise conformément à la directive (UE) 2024/1346.
[…] ».

Le Conseil estime enfin également utile de rappeler à cet égard qu'une procédure d'examen accélérée ne s'applique en effet qu'aux demandes présentées par des demandeurs ayant été autorisés à entrer sur le territoire et pour lesquelles l'examen porte sur le fond.

6.5.1. Ensuite, à considérer qu'il appartienne au Conseil de rectifier le cadre légal de la procédure engagée en l'espèce, il rappelle en tout état de cause que l'article 44 §1er du Règlement (UE) 2024/1348, relatif aux « *Décisions dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière* », stipule que :
« *1. Lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée, des décisions peuvent être prises sur les points suivants:*
a) l'irrecevabilité d'une demande conformément à l'article 38;
b) le bien-fondé d'une demande lorsque l'une des circonstances visées à l'article 42, paragraphe 1, points a) à g) et j), et à l'article 42, paragraphe 3, point b), s'applique.».

6.5.2. A cet égard, l'acte attaqué, après avoir mentionné s'être fondé sur l'article 42, §1er du Règlement (UE) 2024/1348 (bien que dans le cadre de la procédure accélérée et non à la frontière), indique que *« Le fait que vous soyez ressortissant d'un pays pour lequel, selon les moyennes annuelles les plus récentes publiées par Eurostat, l'autorité décisionnelle a accordé une protection dans 20 % ou moins des demandes de protection internationale, a justifié l'application d'une procédure accélérée lors du traitement de votre demande ».* La partie défenderesse a donc clairement entendu faire application de l'article 42, paragraphe 1, point j) du Règlement (UE) 2024/1348.

6.5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste, en substance, l'application de l'article 42, §1er du Règlement (UE) 2024/1348 arguant notamment que « *Le taux global de reconnaissance applicable aux ressortissants congolais agrège des demandes de nature entièrement différente, au premier rang desquelles celles liées à l'insécurité dans l'est du pays. Il ne dit rien des besoins de protection des personnes qui invoquent une persécution fondée sur l'orientation sexuelle, catégorie dont la situation particulière est documentée et dont les demandes obéissent à une logique propre. Appliquer à une demande fondée sur l'orientation sexuelle une moyenne statistique construite sur d'autres motifs revient à substituer une donnée agrégée à l'examen individuel qu'imposent l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347 et l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.*
La motivation est au surplus insuffisante : la décision n'indique ni le taux exact retenu, ni la période de référence, ni la source précise des données invoquées, de sorte que ni le requérant ni le Conseil ne sont en mesure d'en vérifier l'exactitude ni l'actualité. Elle méconnaît ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

6.5.4. Pour sa part, le Conseil observe d'une première part que la partie défenderesse n'a déposé aucune information relative aux dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle de la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui octroient une protection internationale aux ressortissants du pays tiers dont le requérant a la nationalité – en l'occurrence la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

Partant, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier si le taux d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de la RDC est égal ou inférieur à 20 % selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, et partant, de vérifier si la partie défenderesse pouvait valablement justifier le recours à l'application d'une procédure à la frontière sur la base légale des articles 44 et 42 §1er, point j) du Règlement (UE) 2024/1348.

D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est contentée de faire référence à la circonstance selon laquelle le requérant est un « *[…] ressortissant d'un pays pour lequel, selon les moyennes annuelles les plus récentes publiées par Eurostat, l'autorité décisionnelle a accordé une protection dans 20 % ou moins des demandes de protection internationale, […] »* sans vérification effective des conditions négatives prévues par cette même disposition, lesquelles imposent d'exclure cette procédure d'accélération de l'examen de la demande (ou, en l'espèce, de faire une application de la procédure à la frontière) lorsque la situation dans le pays tiers a considérablement changé ou lorsque le demandeur appartient à une

catégorie de personnes pour lesquelles ce pourcentage n'est pas représentatif de leurs besoins réels en matière de protection.

Or, le Conseil estime que la donnée statistique n'a qu'une valeur indicielle et ne saurait se substituer à l'évaluation individuelle requise par l'article 42 du Règlement (UE) 2024/1348. Il appartient en effet à la partie défenderesse d'expliquer concrètement pourquoi le demandeur n'appartient pas à des catégories exposées à des risques spécifiques en matière de protection et pourquoi le pourcentage Eurostat peut être considéré comme effectivement significatif dans le cas examiné. Il s'ensuit également que cette vérification doit nécessairement précéder la qualification de la demande comme susceptible de faire l'objet d'une procédure accélérée (ou, en l'espèce, d'une procédure à la frontière), car c'est précisément de cette qualification que découle la restriction des garanties procédurales du demandeur. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué ne peut se limiter à une simple référence au critère du taux de reconnaissance de 20 %, mais doit prendre en compte les informations déjà disponibles dans le dossier et la situation individuelle pertinente du demandeur, *quod non* en l'espèce.

6.6. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'est pas possible pour le Conseil de déterminer si le recours à l'article 42 § 1er, point j) du Règlement (UE) 2024/1348, qui constitue le fondement légal de l'acte attaqué – dans le cadre d'une procédure à la frontière selon une analyse bienveillante du Conseil – a été valablement engagé ou pas, ni de vérifier si la décision contestée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut réparer.

6.7. En ne produisant aucune note d'observations et en s'abstenant de comparaître à l'audience, la partie défenderesse se prive délibérément du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

6.8. Le Conseil observe dès lors qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.9. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 10 septembre 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES